

L'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 permet-il de proroger :

- Le délai de traitement de demandes d'accès aux droits des personnes concernées.
- Le délai de notification de violation des données personnelles.

## 1

### Quels sont les droits des personnes concernées ?

Les personnes concernées ont les droits suivants qu'elles peuvent mettre en oeuvre en s'adressant au Responsable de traitement :



## 2

### Quels sont les délais pour répondre à une demande d'exercice de ces droits ?

Une personne concernée envoie une demande de droit d'accès au Responsable de traitement.

Le responsable de traitement doit répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 1 mois.

Possibilité de prolongation dans la limite de 2 mois tenant compte de « la complexité et du nombre de demandes » et en informer la personne concernée dans le mois qui suit la demande.



#### L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 PERMET-IL DE PRORoger LE DÉLAI DE RÉPONSE AUX PERSONNES CONCERNÉES ?

**NON.** Le responsable de traitement devra mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de respecter cette obligation. Toutefois, les incidences du COVID-19 sur l'activité du responsable de traitement peuvent sans doute être une justification permettant d'élargir le délai de réponse sans excéder les deux mois réglementaires.

## 3

### Qu'est-ce qu'une violation de données à caractère personnel ?



Selon l'article 4.12 du RGPD, une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité, accidentelle ou illicite de ces données transmises, conservées ou traitées, entraînant :



4

## Suite à une violation des données personnelles, le responsable de traitement doit-il obligatoirement notifier la CNIL et/ou les personnes concernées ?

**Obligation de notification :** En cas de violation présentant un **risque grave** aux droits des personnes, le responsable de traitement a l'obligation de notifier cet incident conformément au processus ci-dessous :



À LA CNIL **ET/OU** AUX PERSONNES CONCERNÉES



### Dans les 72 heures

Une notification devra être transmise dans un délai de 72 heures avec toutes les informations requises.

### Après les 72 heures

Une notification avec des explications des motifs du retard +  
Une notification complémentaire avec des informations complémentaires requises.



### L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 PERMET-IL DE PRORoger LE DÉLAI DE NOTIFICATION AUX PERSONNES CONCERNÉES ?

**NON.** Comme dans le cas associé aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Le responsable de traitement devra mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de respecter cette obligation.

## ASTON AVOCATS

Business Partners



140, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris - France



+33 (0)1 44 94 00 00



contact@aston.legal



www.aston.legal



Auteur de l'article : Anmar Pinto, Avocate aux barreaux de Paris et Caracas.

LEGAL DESIGN RÉALISÉ PAR

**Juridy**  
LEGAL DESIGN